

MAIRIE
DE
SOLORE-EN-FOREZ

42130

✉ 2 Allée des Mûriers
Débats-Rivière-d'Orpra

☎ 04 77 24 52 43

📧 mairie@solore-en-forez.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réunion du Conseil municipal de Solore-en-Forez
















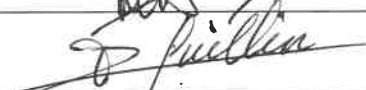
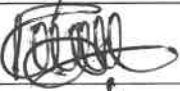



Séance du 20 mars 2026

Date de convocation : 16 mars 2026

Liste de présence

(classement par suffrage et par âge)

NOM	Prénom	Signature
CHARBONNIER	Jean -Louis	
COSTON	Pascal	
DELAINE (née ECLERCY)	Françoise	
EPARVIER	Richard	
MEUNIER (née SOUBEYRAND)	Sylvie	
NASKRET	Sophie	
CHASSAIN	Sylvie	
MURAT	Karine	Représentée par Jean-Louis CHARBONNIER
FAUCOUP	Patrick	
BENEDRIS (née JARBOUAI)	Hayet	
VIAL	Christophe	
LAURENT	David	
CHAPELON	Nabil	
SAINT DIZIER	Emilien	
SARTORIO	Typheine	
BARTHELEMY	André	
GUILLIN	Dominique	
REYNAUD (née MATTEI)	Katia	
THOMAS	Lara	

Réunion du Conseil municipal du **20 mars 2026**

Convocation du : 16 mars 2026

Ouverture de la séance : 20 mars 2026 à 20h30
à la salle des fêtes de Débats-Rivière-d'Orpra

Présents (classement par suffrage et par âge) :

M. Jean-Louis CHARBONNIER

M. Pascal COSTON

Mme Françoise DELAINE

M. Richard EPARVIER

Mme Sylvie MEUNIER

Mme Sophie NASKRET

Mme Sylvie CHASSAIN

M. Patrick FAUCOUP

Mme Hayet BENEDRIS

M. Christophe VIAL

M. David LAURENT

M. Nabil CHAPELON

M. Emilien SAINT DIZIER

Mme Typheine SARTORIO

M. André BARTHELEMY

M. Dominique GUILLIN

Mme Katia REYNAUD

Mme Lara THOMAS

Représentés :

- Mme Karine MURAT représentée par M. Jean-Louis CHARBONNIER

Secrétaire de séance : Mme Hayet BENEDRIS

Ordre du jour

- I. Installation des conseillers municipaux**
- II. Élection du Maire**
- III. Détermination du nombre d'adjoints**
- IV. Élection des adjoints**
- V. Élection du Maire délégué à la Commune déléguée Débats-Rivière-d'Orpra**
- VI. Élection du Maire délégué à la Commune déléguée Saint-Laurent-Rochefort**
- VII. Élection du Maire délégué à la Commune déléguée L'Hôpital-sous-Rochefort**
- VIII. Détermination des indemnités de fonctions des élus**
- IX. Lecture et diffusion de la charte de l'élu**
- X. Questions diverses**

I. Installation des conseillers municipaux

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à vingt heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil municipal de la commune de Solore-en-Forez (Loire) dans la salle des fêtes de Débats-Rivière-d'Orpra située 31 route du Pérrier – Débats-Rivière-d'Orpra 42130 Solore-en-Forez sur la convocation qui leur a été adressée par M. Dominique GUILLIN, Maire sortant.

La séance est ouverte à 20h30 sous la présidence de M. Dominique GUILLIN, Maire sortant, qui déclare les membres du Conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Mme Hayet BENEDRIS est désignée pour assurer ces fonctions.

II. Élection du Maire

Appel nominal des membres du conseil

M. André BARTHELEMY, le plus âgé des membres présents du Conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré dix-huit Conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le Conseil municipal désigne deux assesseurs au moins :

Mme Typheine SARTORIO et Mme Katia REYNAUD

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention

dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

Après un appel de candidatures, est déclaré candidat : M. Pascal COSTON

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : _____ 00
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : _____ 19
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____ 00
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____ 05
 e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____ 14
 f. Majorité absolue _____ 08

1 ^{er} tour de scrutin	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)		
COSTON Pascal	14	Quatorze

Proclamation de l'élection du Maire

M. Pascal COSTON a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

(Délibération n°DE_2026_011)

III. Détermination du nombre d'Adjoints

Le Maire propose au Conseil municipal de déterminer le nombre d'adjoints. Il indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq Adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 6 Adjoints lors de la création de la commune nouvelle de Solore-en-Forez (l'effectif légal du Conseil étant supérieur lors de la fusion).

Après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés (19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention), le Conseil municipal :

- Fixe à cinq le nombre des Adjoints au Maire de la Commune de Solore-en-Forez.

(Délibération n°DE_2026_012)

IV. Élection des adjoints

Le Maire a rappelé que les Adjoints sont élus au **scrutin secret de liste** à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et

l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de Conseillers municipaux que d'Adjoints à désigner.

À l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire avaient été déposées, soit la liste suivante :

Liste déposée
M. CHARBONNIER Jean-Louis
Mme MEUNIER Sylvie
M. CHAPELON Nabil
Mme BENEDRIS Hayet
M. LAURENT David

Résultats du premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : _____ 00
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : _____ 19
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____ 00
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____ 02
 e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____ 17
 f. Majorité absolue _____ 09

1 ^{er} tour de scrutin	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)		
CHARBONNIER Jean-Louis	17	Dix-sept

Proclamation de l'élection des Adjoints

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Jean-Louis CHARBONNIER. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

1 ^{er} Adjoint	M. CHARBONNIER Jean-Louis
2 ^{ème} Adjointe	Mme MEUNIER Sylvie
3 ^{ème} Adjoint	M. CHAPELON Nabil
4 ^{ème} Adjointe	Mme BENEDRIS Hayet
5 ^{ème} Adjoint	M. LAURENT David

(Délibération n°DE_2026_013)

V. Élection du Maire délégué à la Commune déléguée Débats-Rivière-d'Orpra

Sous la présidence de M. Pascal COSTON, Maire de la commune nouvelle, le Conseil municipal de la commune nouvelle a été invité à procéder à l'élection du Maire délégué de la commune déléguée Débats-Rivière-d'Orpra.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-12-2 du CGCT, le Maire délégué est élu par le Conseil municipal parmi ses membres, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Résultats du premier tour de scrutin

Après un appel de candidatures, est déclaré candidat : M. Jean-Louis CHARBONNIER

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : _____ 00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : _____ 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____ 00
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____ 03
- Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____ 16
- e. Majorité absolue _____ 09

1 ^{er} tour de scrutin	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)		
CHARBONNIER Jean-Louis	16	Seize

Proclamation de l'élection du Maire délégué à la Commune déléguée Débats-Rivière-d'Orpra

M. Jean-Louis CHARBONNIER a été proclamé Maire délégué à la Commune déléguée Débats-Rivière-d'Orpra et a été immédiatement installé.

(Délibération n°DE_2026_014)

VI. Élection du Maire délégué à la Commune déléguée Saint-Laurent-Rochefort

Sous la présidence de M. Pascal COSTON, Maire de la commune nouvelle, le Conseil municipal de la commune nouvelle a été invité à procéder à l'élection du Maire délégué de la commune déléguée Saint-Laurent-Rochefort.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-12-2 du CGCT, le Maire délégué est élu par le Conseil municipal parmi ses membres, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Résultats du premier tour de scrutin

Après un appel de candidatures, est déclaré candidat : M. Christophe VIAL

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : _____ 00
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : _____ 19
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____ 00
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____ 04
 Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____ 15
 e. Majorité absolue _____ 08

1 ^{er} tour de scrutin	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)		
VIAL Christophe	14	Quatorze
SAINT-DIZIER Emilien	01	Un

Proclamation de l'élection du Maire délégué à la Commune déléguée Saint-Laurent-Rochefort

M. Christophe VIAL a été proclamé Maire délégué à la Commune déléguée Saint-Laurent-Rochefort et a été immédiatement installé

(Délibération n°DE_2026_015)

VII. Élection du Maire délégué à la Commune déléguée L'Hôpital-sous-Rochefort

Sous la présidence de M. Pascal COSTON, Maire de la commune nouvelle, le Conseil municipal de la commune nouvelle a été invité à procéder à l'élection du Maire délégué de la commune déléguée L'Hôpital-sous-Rochefort.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-12-2 du CGCT, le Maire délégué est élu par le Conseil municipal parmi ses membres, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Résultats du premier tour de scrutin

Après un appel de candidatures, est déclaré candidat : M. Pascal COSTON

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : _____ 00
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : _____ 19
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____ 00
 d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____ 05
 Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____ 14
 e. Majorité absolue _____ 08

1 ^{er} tour de scrutin	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)		
COSTON Pascal	14	Quatorze

Proclamation de l'élection du Maire délégué à la Commune déléguée L'Hôpital-sous-Rochefort

M. Pascal COSTON a été proclamé Maire délégué à la Commune déléguée L'Hôpital-sous-Rochefort et a été immédiatement installé.

(Délibération n°DE_2026_016)

VIII. Détermination des indemnités de fonctions des élus

Versement des indemnités de fonctions au Maire et aux Maires délégués

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le Conseil municipal peut, à la demande du Maire et des Maires délégués et par délibération, fixer pour ceux-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu le barème des indemnités défini par l'article L2123-23 du CGCT ci-dessous :

Population (en habitants)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500	28,1 (taux maxi des Maires délégués)
De 500 à 999	44,3 (taux maxi du Maire de Solore-en-Forez)

Vu la demande de M. le Maire de Solore-en-Forez en date du 20 mars 2026 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 44,3% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IBTFP), étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Vu la demande de M. le Maire délégué à Saint-Laurent-Rochefort en date du 20 mars 2026 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème.

Vu la demande de M. le Maire délégué à Débats-Rivière-d'Orpra en date du 20 mars 2026 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème.

Vu la demande de M. le Maire délégué à L'Hôpital-sous-Rochefort en date du 20 mars 2026 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande des Maires délégués, les indemnités de fonctions versées aux Maires délégués à un taux inférieur au taux maximal de 28,1% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IBTFP), étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Sachant qu'il n'est pas possible de cumuler les indemnités de Maire de la commune nouvelle et de Maire délégué.

Sachant qu'il n'est pas possible de cumuler les indemnités de 1^{er} Adjoint de la commune nouvelle et de Maire délégué

Après délibération, et à la majorité des suffrages exprimés (16 voix pour, 2 voix contre (Dominique GUILLIN, André BARTHELEMY) et 1 abstention (Lara THOMAS)), le Conseil municipal décide :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire de Solore-en-Forez à 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire délégué à 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Précise que ces indemnités prendront effet à compter du 21 mars 2026.

Versement des indemnités de fonctions des Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Sous réserve des arrêtés municipaux portant délégation de fonctions du Maire aux Adjoint

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Vu le barème des indemnités défini par l'article L2123-24 du CGCT ci-dessous :

Population (en habitants)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
De 500 à 999	11,77 (taux maxi des Adjoint de Solore-en-Forez)

Sachant que l'indemnité maximale prévue par la loi pour les Adjoint au Maire dans les communes de 500 à 999 habitants est de 11,77% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Après délibération, et à la majorité des suffrages exprimés (17 voix pour, 2 voix contre (Dominique GUILLIN, André BARTHELEMY) et 0 abstention), le Conseil municipal décide :

- Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints au Maire à 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Précise que ces indemnités prendront effet à compter de la date des arrêtés municipaux portant délégation de fonctions du Maire aux Adjoint dans la mesure où celle-ci est postérieure à celle de la présente délibération.

Tableau annexe

En vertu de l'article L 2123-20-1 3° du CGCT « toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal ».

Fonction	Indemnité en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire de Solore-en-Forez	22%
Maire délégué de Saint-Laurent-Rochefort	20%
Maire délégué de Débats-Rivière-d'Orpra	20%
Maire délégué de L'Hôpital-sous-Rochefort	Application de la règle de non-cumul des indemnités
1 ^{er} Adjoint	
2 ^{ème} Adjoint	9%

3 ^{ème} Adjoint	9%
4 ^{ème} Adjoint	9%
5 ^{ème} Adjoint	9%

(Délibération n°DE_2026_017)

IX. Lecture et diffusion de la charte de l' élu

M. le Maire donne lecture de la charte de l' élu qui a été transmise à chaque membre du Conseil municipal avec sa convocation à la présente réunion :

Article L1111-12 CGCT : Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14.

Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale,

à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

X. Questions diverses**o Discussion libre**

M. Dominique GUILLIN, Maire sortant, remet à M. Pascal COSTON, Maire de Solore-en-Forez, les clés des différents bâtiments communaux, ainsi qu'un dossier contenant les différentes affaires en cours sur la Commune.

M. Pascal COSTON remercie les membres du Conseil municipal et le public présent dans la salle et les invite à partager le verre de l'amitié.

La séance est levée à 21h50

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE,
HAYET BENEDRIS



LE MAIRE,
PASCAL COSTON

